

ciaire et d'un certificat de nationalité togolaise, dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 12 — Le ministre des travaux publics et des mines, le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-99 du 18 juin 1976 abrogeant certaines dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu le décret n° 67-170 du 29 août 1967 portant application des sanctions décidées par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine à l'encontre du Portugal et de la République Sud-Africaine ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — Les dispositions du décret n° 67-170 du 29 août 1967 sont abrogées en ce qui concerne le Portugal.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-100 du 18 juin 1976 portant création d'une école nationale de police et fixant son organisation et son fonctionnement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Vu les ordonnances n° 1 et 15 des 14 janvier 1967 et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée et fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I

##### *Des dispositions générales*

Article premier — Il est créé une école spécialisée pour la formation professionnelle des personnels de police qui prend le nom d'école nationale de police et dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Art. 2 — L'école nationale de police est installée à Lama-Kara.

Art. 3 — L'école nationale de police est placée sous l'autorité directe du ministre de l'intérieur.

#### CHAPITRE II

##### *Des missions*

Art. 4 — L'école nationale de police a pour missions essentielles d'assurer :

1°) Les stages de formation professionnelle des élèves fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

2°) Les stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

Art. 5 — L'école nationale de police est en outre chargée d'assurer :

1°) L'établissement des programmes, l'organisation et la correction des épreuves des concours et examens directs et professionnels ;

2°) La conception et l'élaboration de la documentation professionnelle, nécessaire à l'action de la police ;

3°) L'étude des méthodes et des moyens techniques susceptibles d'accroître l'efficacité de la police.

Art. 6 — Les stages de formation professionnelle visés au paragraphe 1 de l'article 4 ci-dessus, sont sanctionnés par le brevet de capacité professionnelle délivré par le ministre de l'intérieur.

Les stages de perfectionnement et de spécialisation, visés au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, font l'objet de l'attribution de certificats de fin de stage ou de technicité délivrés par l'école.

Art. 7 — Les stagiaires pourront compléter leur formation à l'étranger dans les écoles, établissements ou instituts spécialisés.

#### CHAPITRE III

##### *De l'administration et du fonctionnement*

Art. 8 — Le directeur de l'école nationale de police est nommé par décret du président de la République.

Le personnel comprend outre le directeur, un directeur des études, un surveillant général, un économiste, des professeurs, des instructeurs, des moniteurs, des chargés de cours et des agents chargés de l'entretien des locaux.

Art. 9 — Le directeur de l'école nationale de police est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'école.

Art. 10 — Le directeur des études est responsable de l'organisation des programmes de stage et de l'application des méthodes pédagogiques.

Il dirige les activités du corps professoral.

Art. 11 — Le surveillant général est chargé de l'application du règlement intérieur de l'école nationale en ce qui concerne la discipline des stagiaires et l'état des locaux.

Art. 12 — L'économiste est chargé des dépenses de subsistance et l'hébergement des stagiaires, ainsi que de l'entretien des bâtiments et des matériels de l'école.

Le régime des études est celui de l'internat.

Art. 13 — Pour être admis à l'école nationale de police les fonctionnaires des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale doivent justifier de la nationalité togolaise.

Art. 14 — Les fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale admis à l'école nationale de police sont placés sur décision du ministre de l'intérieur :

— Soit en situation de stage de formation professionnelle ;

— soit en situation de stage de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation technique.

Art. 15 — Durant la période des stages les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'école approuvé par le ministre de l'intérieur.

#### CHAPITRE IV

##### *Du comité des études et des stages*

Art. 16 — Il est institué auprès de l'école nationale de police un comité des études et des stages.

Ce comité est chargé de veiller à la valeur de l'enseignement et de proposer les améliorations nécessaires.

Il émet un avis sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, notamment en ce qui concerne l'organisation et la mission de l'école, les programmes, les méthodes et les principes généraux d'enseignement.

Ce comité est ainsi constitué :

- Le ministre de l'intérieur ou son représentant, président
- Le directeur de la sûreté nationale
- Le directeur de l'école nationale de police
- Un représentant du ministère de l'éducation nationale
- Un représentant du ministère de la justice
- Deux fonctionnaires supérieurs de police assurant les fonctions de chefs de service
- Un représentant du ministère de la jeunesse et des sports
- Un représentant du ministère de la défense nationale.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour.

Art. 17 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 juin 1976  
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-101 du 23 juin 1976 portant nomination dans les forces armées togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu la motion adoptée à l'unanimité par le comité central du rassemblement du peuple togolais réuni en séance extraordinaire le 23 juin 1976;

Vu l'arrêté n° 98/PR du 19 juin 1976 chargeant le colonel Menveynoyou Djafalo, ministre de la santé publique et des affaires sociales, de l'expédition des affaires courantes de la présidence de la République et du ministère de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Le général de division Gnassingbé Eyadéma, chef d'état-major des forces armées togolaises, est nommé général d'armée pour compter de ce jour.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1976

Pour le Président de la République absent :  
*Le colonel Djafalo, ministre de la santé publique et des affaires sociales, chargé de l'expédition des affaires courantes,*

Col. Menveynoyou DJAFALO

DECRET N° 76-105 du 30 juin 1976 portant approbation du budget d'investissement et d'équipement pour l'exercice 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Plan;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976, portant loi de finances pour l'exercice 1976;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Les ressources affectées au budget d'investissement et d'équipement sont évaluées à la somme de quatorze milliards deux cent cinquante millions (14.250.000.000) de francs CFA conformément à l'état J annexé au présent décret.

Art. 2 — Les dépenses sont évaluées à la somme de quatorze milliards deux cent cinquante millions (14.250.000.000) de francs CFA conformément à l'état K annexé au présent décret.

Art. 3 — Le ministre du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1976  
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma